

**DECISION N° 005/11/ARMP/CRD DU 14 JANVIER 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHE PORTANT SUR L'EQUIPEMENT DE 213 SALLES DE
CLASSE ET 28 BLOCS ADMINISTRATIFS DANS LES DEPARTEMENTS DE FATICK
ET FOUNDIOUGNE LANCE PAR L'AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX
D'INTERET PUBLIC CONTRE LE SOUS-EMPLOI (AGETIP)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) modifié, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours gracieux de l'entreprise Complexe industrielle Thiare GUEYE (CITG) adressé à l'AGETIP en date du 7 janvier 2011 ;

Vu le recours de l'entreprise Complexe industrielle Thiare GUEYE (CITG) en date du 13 janvier 2011, enregistré le même jour sous le numéro 041/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bouh SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Mamadou DEME, Abd'El Kader N'DIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

DECIDE :

la suspension de la procédure de passation du marché portant sur l'équipement de 213 salles de classe et 28 blocs administratifs dans les départements de Fatick et Foundiougne lancé par l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public contre le Sous-emploi (AGETIP), jusqu'au prononcé de la décision de la commission litiges du comité de règlement des Différends de l'ARMP,

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à CITG, à l'AGETIP ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA